Fr 17937A
Case FRC 19835

TRIBUNAT.

OPINION

DE

ISNARD,

Sur le projet de loi pour mettre à la disposition du Gouvernement les citoyens qui ont atteint l'âge de la conscription, le premier vendémiaire an 8.

Séance du 13 ventôse an 8.

TRIBUNS,

EN montant pour la première fois à cette tribune, il est pénible pour moi de m'y présenter pour parler contre un projet de loi que réclame l'intérêt de la patrie.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ce qui me rassure, c'est que mon opinion, qui ne porte pas sur le fond du projet, ne tend qu'à différer tout au plus de quelques jours l'adoption des dispositions principales de la loi qui vous est proposée.

Le salut de la République et son indépendance exigent ce nouvel appel, qui va tirer encore des campagnes, des ateliers et des comptoirs la fleur de la jeunesse française.

Gémissant également, le Gouvernement vous propose cette loi, et le Pouvoir législatif l'adoptera avec cette sévérité républicaine qui fait taire les affections particulières et la tendresse paternelle devant l'intérêt de l'État.

La patrie est obligée d'appeler de nouveaux défenseurs, puisque les ennemis de la paix s'acharnent à nous combattre ; puisque l'Anglais, jaloux de la prospérité de la France, fait partager sa haine aux puissances du continent ; puisque l'ambition politique ne desespère pas encore de profiter de nos divisions pour partager nos dépouilles. Ils ne sont pas satisfaits des maux que nous avons soufferts pendant dix ans de troubles et de révolutions ; ce n'est pas assez pour eux d'avoir soldé parmi nous des agitateurs dans tous les sens pour anéantir notre puissance.

Nos forces et nos moyens, nos récoltes, notre industrie, notre commerce leur donnent encore de l'ombrage.

Oubliant envers les puissances coalisées et envers la puissance directrice de leurs cabinets, tout motif de

vengeance, nous leur avons proposé la paix ; ils veulent la guerre.

Dix ans de malheurs ont desséché les sources de notre prospérité ; mais le caractère français et la valeur de nos guerriers en renouvellera le cours. La révolution a consumé nos productions ; mais des cendres de la révolution il renaît de nouvelles tiges qui étendront leurs branches bienfaitrices, et répandront l'abondance sur notre sol, malgré les convulsions de l'envie et la rage de nos ennemis.

Le ministre anglais déclare au parlement que la France n'est pas encore assez affoiblie pour qu'elle puisse exprimer son vœu réel. Il veut être sûr, dit-il, que la France ne préfère pas le Gouvernement actuel à l'ancienne ligne de ses princes ; et c'est par les efforts des armées combinées qu'il espère affoiblir la France.

Graces soient rendues au ministre britannique, puisqu'il veut nous donner la liberté au milieu des baïonnettes des armées combinées ! Graces soient rendues au ministre de Georges, de Brunswick, à qui il sied si bien de réclamer en faveur des anciennes lignes de maisons régnantes !

Français, c'est aux dépens de vos forces que le ministre anglais vous promet la liberté ; ce sont, vous le savez assez, vos propres forces qui consolideront votre liberté, et qui la rendront indépendante de ces offres perfides ou de ces promesses insidieuses.

Donnons au Gouvernement les moyens de déployer ces forces, et de leur donner toute l'énergie qui convient à la valeur et au patriotisme des Français. Hâtons-nous, autant qu'il est possible, d'adopter la proposi-

tion qui nous est faite d'appeler la première classe de la conscription ; mais gardons-nous d'adopter des articles du projet de loi proposé au Corps législatif, s'ils sont contraires aux principes de l'équité naturelle.

Mon intention est de ne combattre qu'un seul article du projet de loi dont il s'agit, parce qu'il me paroît contraire à ces principes ; c'est donc pour la suppression de cet article et de ceux qui sont relatifs à son exécution, que je demanderai le rejet du projet de loi.

L'article IV porte que tous les réquisitionnaires et conscrits, autres que ceux désignés dans les articles V et VI, qui ont précédemment obtenu des congés ou des exemptions pour cause de maladies, d'infirmités ou d'inaptitude au service militaire, seront tenus de rejoindre leurs corps respectifs ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer trois cents francs pour l'habillement et l'équipement des conscrits nouvellement appelés par la loi.

Je commencerai par vous observer, tribuns, que la première alternative proposée aux réquisitionnaires et conscrits infirmes ou incapables de servir, ne porte pas ce caractère de gravité, ce fini qui conviennent à la législation. Comment seroient reçus dans les corps, des infirmes ou des contrefaits qui s'y présenteroient ? Si les réquisitionnaires ou conscrits ont été reconnus, en vertu des formes prescrites par la loi, incapables de servir, la loi ne peut leur laisser l'option de se présenter à leur corps ; si le législateur présume les lois précédentes défectueuses ou les formes elles-mêmes mal observées, ou qu'il suppose que l'inap-

titude n'est pas réelle, il peut prescrire de nouvelles formes pour la constater ; mais n'attaquant, ni les lois précédentes, ni les formalités qu'elles ont prescrites, le législateur nouveau ne peut laisser l'option du service personnel.

Vous avez su à combien de recherches ont été exposés les réquisitionnaires et conscrits qui avoient déja obtenu des congés. Dernièrement encore, les congés délivrés en vertu de la loi par des administrations centrales ont été révisés en vertu d'une autre loi par les conseils d'administration des corps. Après que leurs congés ont été bien légalement confirmés, on propose à ceux qui les ont obtenus de se faire remplacer ou de payer une somme de 300 francs pour l'habillement des conscrits : le but est très-louable sans doute ; mais l'obligation imposée est-elle juste ? c'est ce que je me propose d'examiner.

Quel est le principe qui a déterminé le législateur à établir la réquisition et la conscription militaires ? c'est que lorsque la Patrie est attaquée ou en danger, elle a droit de réclamer les forces et la défense de tous les citoyens en état de porter les armes. Parmi ceux-ci le législateur a dû choisir ceux dont les facultés étoient les plus propres à remplir ce but ; mais il résulte de ce principe lui-même que ceux dont les facultés physiques ne sont pas propres au service militaire, ne peuvent les devoir à la Patrie. S'il est des citoyens qui ne doivent pas leurs facultés physiques au service de la Patrie, je ne puis croire qu'ils doivent remplacer des moyens physiques qu'ils n'ont pas.

Mais, dira-t-on, on n'exige un remplacement ou une contribution que de ceux qui ont des facultés pécu-

niaires, ou des moyens de se procurer un revenu suffisant pour payer. Dans ces deux cas, les réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des congés rentrent dans la classe des autres contribuables, et ne doivent pas contribuer davantage : je ne vois pas pourquoi leur âge les assujettiroit à un surcroît de contribution.

Eh quoi ! le contrefait, le borgne, l'aveugle, le sourd, le manchot, le boiteux, le poitrinaire, tout infirme, en un mot, n'est pas assez à plaindre d'être privé des moyens physiques de concourir à la défense de sa patrie : il faudra encore que sur ses facultés pécuniaires, il contribue plus que les citoyens dont l'âge est plus ou moins avancé ! Quel est donc ce nouveau genre de contribution ? lorsque j'en cherche la dénomination dans la nomenclature générale, je ne puis lui donner d'autre nom que celui de capitation sur les jeunes infirmes ; et ce nom seul m'indique qu'elle ne peut être comprise dans l'état général des contributions.

D'ailleurs engageons le Gouvernement à ne pas s'arrêter à des lignes de démarcation incomplètes et inexactes entre l'indigence et le riche, telles que celle qui est établie dans le projet de loi dont il s'agit.

Les réquisitionnaires et conscrits sont dans l'age de vingt à trente-deux ans : les uns sont sous la puissance paternelle ; les autres n'y sont pas : les uns font partie d'une famille nombreuse, les autres sont fils uniques. En entrant dans une multitude de distinctions et de détails, je vous prouverois que le moyen proposé pour établir une ligne de démarcation entre le riche et l'indigent n'est ni satisfaisant ni exact.

Mon principal objet est de vous convaincre que la contribution proposée n'est pas dans les principes de l'équité naturelle, et que par cela seul elle doit être rejetée.

Toute contribution est, ou personnelle, ou directe sur les facultés, ou indirecte. S'il n'y a pas de facultés physiques, il ne peut y avoir de contribution personnelle. Les contributions sur les facultés pécuniaires doivent être proportionnelles, et ne doivent pas peser sur les uns, en ne pesant pas sur les autres. Tels sont les principes naturels des contributions dont la loi positive ne peut s'écarter. Les considérations sur les contributions indirectes sont étrangères à notre objet présent.

Attachons-nous à ces principes, tribuns ; qu'ils soient nos guides dans la carrière que nous avons à parcourir : si nous avons à nous en écarter dans quelques cas extraordinaires pour réparer les funestes effets de quelques lois spoliatrices, établissons une ligne de démarcation entre les lois du régime révolutionnaire, ou les dispositions exécutives des lois que la force des événemens nous oblige de laisser subsister, et les lois de l'ère libérale dans laquelle nous entrons. Les lois positives seront aimées lorsqu'elles seront conformes aux principes et aux lois de la justice naturelle, quelles que soient les obligations qu'elles imposent. Ne nous laissons pas entraîner dans ce moment par la vaine crainte d'arrêter la marche du Gouvernement. L'article que je combats et les articles qui sont relatifs à son exécution étant supprimés, la loi ne peut plus éprouver d'opposition.

Mais cherchons dans les motifs du Gouvernement si nos objections n'ont pas été prévues et déja combattues.

« Parmi les causes des malheurs que nos armées ont » éprouvés, dit le Gouvernement, et parmi celles » qui ont forcé le Gouvernement à faire la de- » mande d'une classe nouvelle, tout le monde met » avec raison l'abus que les autorités civiles, les jurys » et même d'autres autorités militaires ont fait de » la permission qu'elles avoient reçue de donner des » exemptions et des congés. Faire en quelque sorte » réviser ces congés, sans cependant forcer les époux » à une espèce de divorce, les mères trop tendres, à » une cruelle séparation, sans troubler les grandes » entreprises de commerce, sans enlever aux manu- » factures importantes les chefs dont elles ont besoin, » et toujours en ayant pour l'indigence le respect » qu'elle commande, tel étoit le devoir du Gouver- » nement. »

Ces vues sont plutôt bienveillantes que justes.

Si la multitude des révisions n'a pas détruit les abus, c'est au législateur à gémir sur la fatalité par laquelle les meilleures lois sont sujettes aux abus dans leur exécution ; mais ce n'est pas un motif suffisant pour faire porter la charge sur les véritables infirmes autant que sur les prétendus infirmes. La disposition que je combats ne produit pas même une sorte de révision ; elle étend sur tous la répartition des délits particuliers.

« S'il n'eût pas rempli ce devoir, ajoute le Gou- » vernement, il auroit paru sanctionner toutes les in- » justices précédemment faites ; il auroit paru approu- » ver toutes les viles transactions, tous les infames » trafics dont nous avons gémi. »

Nous concevons sans peine que les conscrits appe-

lés ont à réclamer la justice du Gouvernement contre les lâches qui ont acheté des congés, et sur-tout contre les infames qui les ont vendus; mais je ne vois pas encore dans ces considérations, un motif suffisant pour répartir la peine du délit sur les innocens comme sur les coupables: et je vois sur-tout que les infames vendeurs sont affranchis de toute peine.

Le Gouvernement, avec l'intention de satisfaire les nouveaux appelés, avec l'intention d'être juste envers eux, avec l'intention de sévir contre les délinquans, propose une disposition telle que le plus coupable échappe à la peine, et telle que la peine porte sur l'innocent comme sur le coupable.

L'équité naturelle réprouve de telles dispositions; gardons-nous de les adopter.

Je n'ajoute plus qu'une observation, citoyens tribuns, concernant le projet de loi qui est soumis à votre discussion; elle est relative à l'esprit de modération que montre le Gouvernement envers les défenseurs.

Si les abus des congés sont rangés parmi les causes de nos malheurs, les désertions y tiennent une place plus affligeante encore. Il existe une maxime très-ancienne, c'est que l'extrême clémence est souvent cruauté; une modération déplacée a produit quelquefois l'effusion de torrens de sang: en épargnant le sang du déserteur, on peut s'exposer à acheter la victoire par le sang de plusieurs milliers de braves défenseurs.

La modération du Gouvernement plaira sans doute à la philosophie; mais je sais que le militaire lui-

272

même réclame la sévérité des peines contre la désertion. Me bornant à présenter ces idées à la sagesse et à l'initiative du Gouvernement, et considérant que l'art. IV du projet de loi proposé ne peut être adopté, je vote contre l'adoption de ce projet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 8.